



Arrêt

n° 293 535 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 décembre 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2018, la partie requérante introduit une demande de protection internationale qui se clôture par l'arrêt n°228.242 de votre Conseil du 30 octobre 2019 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 novembre 2019, elle introduit une nouvelle demande de protection internationale qui est déclarée irrecevable par le C.G.R.A. le 1^{er} décembre 2020. Le recours formé devant votre Conseil contre cet acte est rejeté par l'arrêt n°253.338 de votre Conseil. "

1.3. Le 28 mai 2021, elle introduit une troisième demande de protection internationale qui est également déclarée irrecevable par le C.G.R.A. le 29 juillet 2021. "

1.4. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) motivé comme suit:

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.07.2021.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 20.11.2018, le 21.11.2019 et le 18.05.2021 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux,

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général « audi alteram partem » des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient notamment que « En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision querellée, sans quoi la procédure administrative en cause aurait nécessairement abouti à un résultat différent : s'il en avait eu l'occasion, le requérant auraient fait valoir des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son engagement bénévole et son poste de responsabilité au sein du bureau exécutif de l'association « TPMN - Mauritanie en Belgique », et les liens tissés avec son entourage dans ce cadre. En effet, le requérant est investi, depuis novembre 2020, dans le mouvement « TPMN - Mauritanie en Belgique » (pièce 3). Les coordinateurs du mouvement TPMN le connaissent d'ailleurs personnellement.

Ainsi, Monsieur [D.A.] atteste, en janvier 2020, de son engagement dans le parti (pièce 4). Monsieur Â.B.W.] confirme, en janvier 2020 également, que le requérant « a rejoint notre organisation et participe à toutes les activités de la cellule » (pièce 5). Dans une nouvelle attestation du 9 septembre 2020, le coordinateur [D.M.D.] appuie encore la participation du requérant aux manifestations organisées par le mouvement (pièce 6). Par une attestation du 7 mai 2021, le coordinateur [D.A.] atteste du fait que le requérant « participe activement dans nos différentes activités pacifiques qui prônent l'égalité des droits civiques en Mauritanie. Celles-ci se traduisent par nos réunions, manifestations ou rassemblements par rapport à de quelconques actualités du non-respect des droits humains qui affecteraient le vivre ensemble en Mauritanie » (pièce 7).

Élément fondamentalement nouveau et d'une importance primordiale, le requérant occupe, depuis le renouvellement du bureau exécutif du mouvement en août 2021, un poste de responsabilité, au sein du bureau exécutif, en sa qualité d'adjoint chargé des Droits de l'Homme (pièces 8-9).

La partie adverse n'a pas entendu le requérant quant à ces éléments essentiels avant d'adopter la décision querellée, sans quoi la procédure administrative aurait nécessairement abouti à un résultat différent, des droits fondamentaux du requérant se trouvant impactés (voir points 2.3. et 2.4. ci-dessous). Il convient encore de souligner que l'audition du requérant à l'occasion de sa procédure de protection internationale ne peut être considérée comme ce que la Cour de Justice de l'Union européenne a qualifié de « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Le Conseil du Contentieux des Etrangers le rappelle à l'occasion d'un arrêt n°259094 du 5 août 2021 : « S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'il a, à cette occasion, été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes en cas de retour en Grèce où la protection internationale lui avait été accordée, cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la Cour JUE » (point 4.3. de l'arrêt précité). »

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant notamment de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59)

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.2. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son rapatriement. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*. La partie défenderesse se réfère en effet, dans sa note de synthèse, à une « audition à l'Office des Etrangers pour sa demande de protection internationale ».

Manifestement, l'évaluation relative à l'article 74/13 du 6 décembre 2021 se réfère aux déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de ses procédures d'asile. En outre, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, comporte uniquement une évaluation de la situation, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, au regard du principe général du droit d'être entendu.

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir « des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son engagement bénévole et son poste de responsabilité au sein du bureau exécutif de l'association « TPMN-Mauritanie en Belgique », et les liens tissés avec son entourage dans ce cadre ».

Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir. En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Il convient de relever que l'audition du requérant lui permettra, le cas échéant, d'établir la réalité de la vie privée dont il se prévaut.

4. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 décembre 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET